

**Ordonnance Supplémentaire aux Ordonnances concernant la
Salubrité Publique.**

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme

Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire aux Ordonnances concernant la Salubrité Publique, passée le 21 janvier 1918, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1932.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Outre les pouvoirs accordés aux Connétables et Douzeniers des différentes paroisses par les ordonnances présentement en force relatives à la Salubrité Publique ils auront les pouvoirs suivants :—

Lorsqu'ils sont d'avis qu'une maison est une nuisance ou préjudiciable à la Santé de qui que ce soit en conséquence de son état malpropre ou mal-sain ; lorsqu'il se trouve joignant ou proche une maison ou édifice ou endroit public une tonnelle, fosse, gouttière, latrine, puits-perdu ou cendrier qui soit une nuisance ou préjudiciable à la santé de qui que ce soit ; lorsqu'il se trouve joignant ou proche une maison, édifice ou endroit public une souille à cochons, tas de fumier, engrais, bribes, rebut ou autre matière qui soit une nuisance ou préjudiciable à la santé de qui que ce soit ; lorsqu'il se trouve joignant ou proche ou en dessous d'une maison habitée en tout ou en partie un ou plusieurs animaux gardés de manière à être une nuisance ou préjudiciable à la santé de qui que ce soit ; dans tous et chacun des cas susdits les Connétables ou Douzeniers ou deux d'iceux sont autorisés à visiter et à faire visiter telles prémisses et à faire sortir et vider les occupants de telles prémisses et à fermer et à garder fermées les dites prémisses jusqu'à ce que la maison ou les prémisses aient été blanchies, nettoyées, assainies, ou réparées à leur satisfaction ou que la nuisance ait cessé ou que la matière préjudiciable ait été retirée. Pourvu toutefois qu'il sera loisible au propriétaire ou à l'occupant d'en appeler à la Cour Ordinaire dont la décision sera finale.

Maison &c.
Nuisible à la
Santé.

Pouvoirs des
Connétables et
Douzeniers.

Appel à la
Cour Ordinaire.

1982.

Pénalité pour
occupation
d'une maison
avant l'ex-
écution des
réparations, &c.

Toute personne qui occupe ou qui continue à occuper ou qui permet l'occupation d'une maison ou des prémisses après que les Connétables et Douzeniers en auront ordonné la fermeture et avant que les réparations nécessaires aient été exécutées ou avant que la nuisance ait cessé ou la matière préjudiciable ait été retirée sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg.

Amendes.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.
